

CHAPITRE XXI LE RECOURS AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Bibliographie sommaire. – (G. MALINVERNI, *Le règlement des différends dans les Organisations internationales économiques*, Leiden, 1974 ; – Ch. LEBEN, *Les sanctions privatives de droits ou de qualités dans les Organisations internationales spécialisées*, Bruylant, Bruxelles, 1979 ; J. ALVAREZ, *International Organisations as Law Makers*, Oxford, 2005.)

1. Le règlement interne des différends juridiques — Ne sera pas ici examiné le recours aux Organisations internationales pour procéder au règlement des différends de nature politique, cette question ayant été abondamment traitée dans l'enseignement de « Relations internationales » de première année.

En revanche, les développements qui suivent seront exclusivement consacrés à l'étude du rôle des Organisations internationales comme *centres de règlement des différends juridiques*.

On est ici en présence d'un nouveau mode de règlement des litiges juridiques de nature institutionnelle et qui s'est beaucoup développé depuis la fin de la seconde guerre mondiale.

Dans bon nombre d'*Organisations internationales économiques*, il existe une « intériorisation » des procédures de règlement des différends. Des procédures particulières ont été élaborées pour trancher d'une part les différends qui viendraient à opposer des pays membres entre eux et, d'autre part, ceux qui viendraient à naître entre les pays membres et l'Organisation elle-même, pour peu cependant que les litiges portent sur des questions de droit « originaire » ou « dérivé » de l'institution considérée. Cette « intériorisation » répond à une double préoccupation. D'une part, *on veut éviter un règlement bilatéral* d'un différend entre deux Etats membres qui aboutirait à des solutions qui pourraient ne pas être pleinement conformes à l'esprit si ce n'est à la lettre du droit propre de l'institution concernée ou qui pourraient être associées à des inégalités de puissance et ainsi ne pas apparaître « équitables ». D'autre part, on veut également *éviter de recourir à un tiers – arbitre ou juge* – souvent mal armé pour régler des litiges techniques et qui pourrait ainsi être amené à rendre une décision juridiquement contestable ou « politiquement » embarrassante pour l'institution concernée.

2. Plan — De nos jours, un grand nombre de litiges internationaux sont maintenant tranchés par des Organisations internationales et en leur sein exclusif. Cette compétence des organisations internationales présente deux volets qui, pour être distincts, demeurent étroitement complémentaires. D'une part, nombre d'entre elles ont reçu comme mission essentielle de veiller à la bonne application de leur droit propre par leurs membres (Section I). Ce pouvoir général de contrôle est accompagné d'un pouvoir de sanction destiné, lui, à faire cesser les manquements des Etats à leurs engagements spécifiques (Section II).

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info